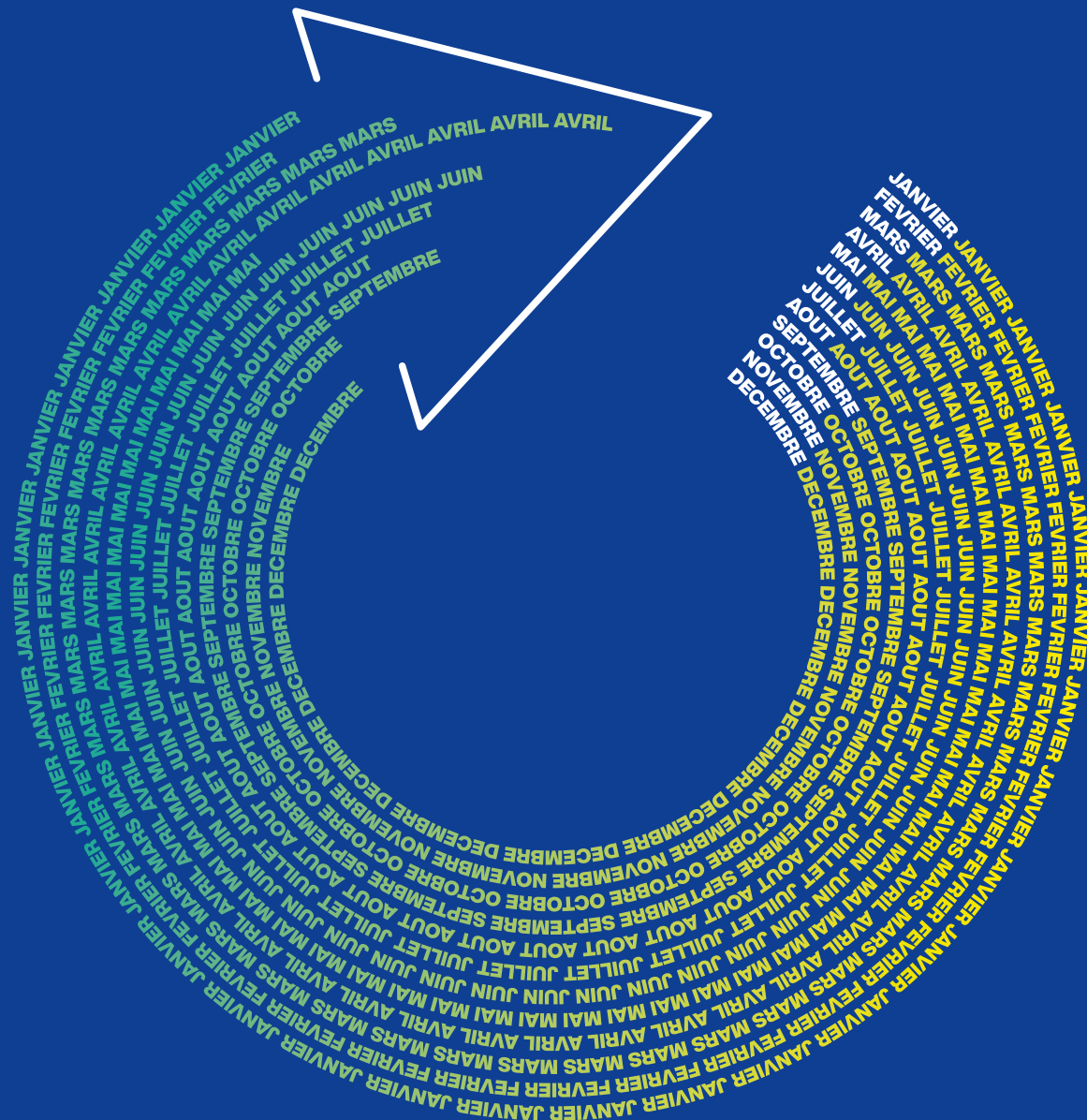


RAPPORT ANNUEL 2022



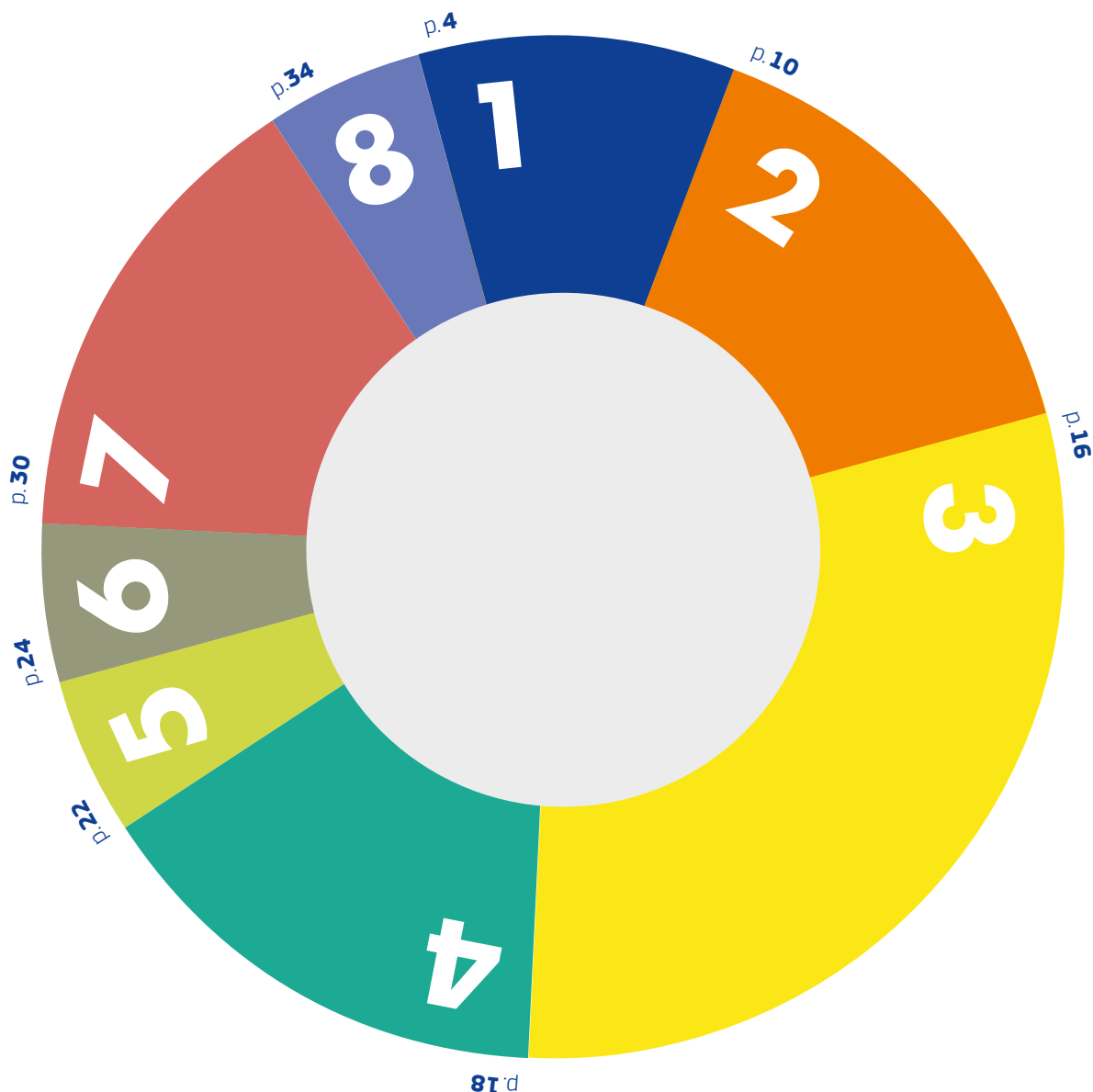
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Des solutions aux problèmes liés à vos droits dans l'UE

RÉSOUTRE LES PROBLÈMES DES ENTREPRISES ET DES CITOYENS EUROPÉENS DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'UE

SOMMAIRE



-  Introduction
-  L'année 2022 en chiffres
-  SOLVIT au service des entreprises
-  SOLVIT en action pour les entreprises: les *success stories*
-  SOLVIT au service des citoyens
-  SOLVIT en action pour les citoyens: les *success stories*
-  Temps forts du centre SOLVIT Luxembourg en 2022
-  SOLVIT Luxembourg engagé dans la modernisation du réseau SOLVIT

AVANT-PROPOS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE FRANZ FAYOT

Cette année, nous célébrons le 30^{ème} anniversaire du marché unique. Il n'y a pas meilleure occasion pour rappeler l'attachement du Luxembourg à l'Union européenne, dont le marché unique n'a pas seulement été la plus grande réussite économique. Celui-ci a également joué un rôle essentiel dans l'amélioration des normes sociales et environnementales dans les 27 États membres, préparant ainsi l'UE à relever le plus grand de tous les défis, à savoir la nécessaire transition écologique et numérique de nos sociétés. Mais, plus important encore, le marché unique a amélioré et transformé la vie quotidienne de nos citoyens et de nos entreprises, qui peuvent travailler, vivre et étudier où ils le souhaitent.

Il n'en demeure pas moins que tout n'est jamais parfait et le marché intérieur reste un chantier en constante évolution. Depuis plus de vingt ans, de nombreux rapports et études ont mis en évidence les problèmes d'application des règles du marché unique et la persistance de barrières injustifiées qui entravent la libre circulation dans l'UE.

Depuis sa création en 2002, SOLVIT aide les citoyens et les entreprises à faire valoir leurs droits par rapport aux autorités nationales, locales ou régionales dans les 27 États membres de l'UE. SOLVIT a rapidement démontré sa capacité à résoudre les problèmes de mauvaise application du droit européen en apportant des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes rencontrés, avec un taux de réussite de 80% en moyenne et dans un délai de 10 semaines. SOLVIT a même réussi à dépasser les attentes, puisqu'il est désormais en première ligne pour détecter les problèmes structurels (tels que les règles nationales contraires au droit européen) et pour identifier les situations dans lesquelles le droit européen fait défaut ou dans lesquelles les règles entraînent une injustice ou une mauvaise interprétation.

Mais SOLVIT est également victime de son propre succès. Les ressources de SOLVIT sont de plus en plus sollicitées en raison de l'augmentation constante du nombre de cas – une augmentation de plus de 1500% en 20 ans, passant de 155 dossiers

en 2003 à 2633 en 2020 au niveau européen – et des attentes générées par le succès du réseau. Les centres SOLVIT sont également dotés d'un personnel inégal : certains États membres y consacrent des ressources suffisantes, d'autres sont plus minimalistes. À cet égard, les ressources allouées au centre SOLVIT Luxembourg et les performances qui en découlent lui permettent de faire figure d'exemple au sein du réseau.

Ce manque de ressources constitue un défi de taille pour le réseau, car les centres SOLVIT travaillent en binôme – le « centre d'origine » (home centre) et le « centre chef de file » (lead centre) pour traiter chaque plainte. Si l'un des centres impliqués dans une affaire a un énorme arriéré, il y aura des retards importants. Lorsqu'ils font appel aux services de SOLVIT, les citoyens et les entreprises doivent pouvoir être sûrs que leurs cas seront traités correctement par les deux centres SOLVIT. Les délais doivent être respectés. Les conseils juridiques doivent être de grande qualité. Les centres SOLVIT doivent bénéficier du soutien national nécessaire pour convaincre les autorités nationales.

En tournant notre regard vers l'avenir du réseau, il convient surtout de procéder à une réflexion plus fondamentale sur les moyens juridiques et les ressources mis à sa disposition. La base juridique actuelle de SOLVIT, qui se présente sous la forme d'une recommandation de la Commission, ne fournit aucune garantie juridique quant

au respect de ces normes de qualité. C'était logique à l'époque : lorsque SOLVIT a été lancé, il fallait un instrument juridique flexible pour lui permettre d'évoluer et de trouver ses marques. Aujourd'hui, cet instrument juridique ne semble plus approprié, d'autant plus que SOLVIT devrait devenir « l'outil par défaut pour la résolution des litiges sur le marché unique » - comme l'a souligné la Commission européenne.

Certains diront que SOLVIT est encore jeune, qu'il n'a « que » 20 ans, et qu'il a besoin de plus de temps pour évoluer avant de reconsidérer son statut. Mais le marché unique lui-même a beaucoup changé depuis 30 ans, grâce à l'engagement fort de la Commission européenne et des États membres, pour devenir l'atout central de l'UE. Son achèvement est nécessaire, voire inévitable dans le monde d'aujourd'hui, caractérisé par de formidables défis, tels que les transitions vertes et numériques, et des crises multiples.

Il est certes important de développer de nouvelles initiatives législatives si nécessaire. Mais nous devons avant tout nous assurer que les règles dont nous disposons déjà sont appliquées pleinement et correctement. SOLVIT est l'un des outils clés de ce processus.

Je conclurai par un mot d'espoir en ces temps difficiles de crise et d'inflation élevée. Des études récentes montrent que le « coût



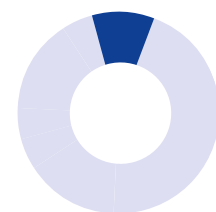
Franz FAYOT, Ministre de l'Économie

de la non-Europe » est évalué à environ 700 milliards d'euros par an, uniquement dans le domaine du commerce des biens et des services. D'ici à 2030, cela représenterait environ deux mille milliards d'euros. À l'heure où nos sociétés doivent se remettre de la pandémie de Covid-19 et sont confrontées à de nouvelles crises, telle que la guerre en Ukraine, le marché unique peut apporter des gains considérables si nous travaillons ensemble à sa réalisation. Et, contrairement aux coûteuses aides d'État, les réformes du marché unique ne demandent aucune dépense budgétaire. Elles constituent plutôt une aide directe et sans frais à nos citoyens et entreprises qui doivent pouvoir compter sur un marché unique résilient et solidaire.

1



INTRODUCTION



Cindy BAUWENS



Sergej BAUMANN



Joana QUIAIOS DINIS



Mandy JORDAO DA SILVA

SOLVIT est un service public offert par le Ministère de l'Économie. Au niveau européen, le réseau SOLVIT a été mis en place par la Commission européenne afin de trouver des solutions rapides et pragmatiques aux obstacles à la libre circulation dans le marché intérieur. La mission de SOLVIT est d'aider les particuliers et les entreprises qui rencontrent des difficultés lorsqu'ils se déplacent au sein de l'UE, en garantissant que les autorités nationales interprètent et appliquent correctement le droit de l'UE.

SOLVIT travaille de manière informelle en engageant un dialogue avec l'autorité concernée par le cas individuel qui a été notifié, dans le but de trouver une solution au problème. Ce rôle informel signifie que SOLVIT ne prend aucune décision et ne peut pas émettre de sanctions. En d'autres termes, SOLVIT constitue un mécanisme extrajudiciaire de résolution des litiges avec l'administration.

Le centre SOLVIT Luxembourg est hébergé par le Ministère de l'Économie, compétent pour la politique économique générale, dont le marché intérieur fait partie intégrante.¹ À ce titre, la Direction du marché intérieur et de la concurrence constitue un véritable centre de compétences « Marché intérieur » à l'échelle nationale. La Direction est responsable pour toute nouvelle législation en la matière,

comme par exemple les règles européennes relatives à la libre circulation des services ou à la mise sur le marché de produits. Elle regroupe également tous les outils soutenant la bonne application de ces règles. Cette expertise se révèle être un véritable atout pour promouvoir une culture de compliance aux règles européennes parmi les autorités nationales mais elle permet également au centre SOLVIT Luxembourg de jouer un rôle prépondérant dans les projets de modernisation du réseau à l'échelle de l'UE.

Quatre juristes composent l'équipe de SOLVIT Luxembourg. Chacun dispose d'une spécialisation en droit de l'UE et maîtrise plusieurs langues afin d'apporter le meilleur service aux entreprises et citoyens faisant appel à SOLVIT. Cet engagement solide se traduit concrètement par un taux de résolution des plaintes en hausse constante et très élevé dans l'absolu et en comparaison avec la moyenne européenne. Ainsi, SOLVIT Luxembourg a réussi à résoudre 94% des cas traités en 2022 (par rapport à 79% en 2021 et une moyenne UE de 80%) malgré un nouveau record du nombre de dossiers reçus en 2022 (91 par rapport à 80 dossiers reçus en 2021).

UNE ÉQUIPE DE JURISTES MULTILINGUES

ET EXPÉRIMENTÉS POUR DÉFENDRE

VOS INTÉRÊTS DANS L'UE

FONCTIONNEMENT DE SOLVIT

Un citoyen ou une entreprise européens peut soumettre son dossier à SOLVIT par le biais d'un formulaire de plainte en ligne disponible sur le site internet www.solvit.eu. Il est aussi possible de contacter directement le centre SOLVIT du pays de résidence ou d'établissement.

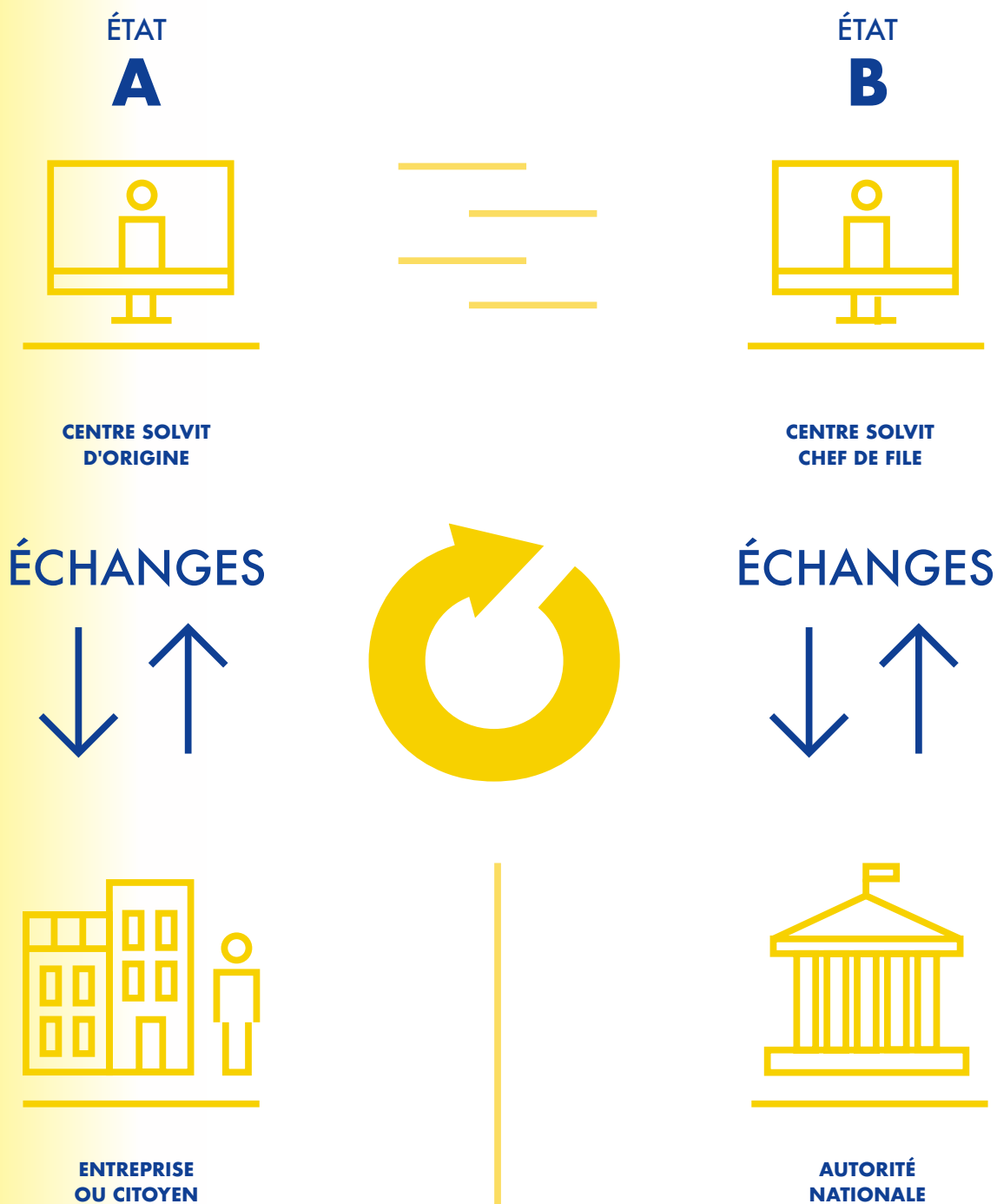
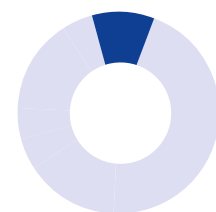
Les 27 États membres de l'UE² participent au réseau SOLVIT. Au Luxembourg, le centre SOLVIT national est hébergé au sein du Ministère de l'Économie. L'ancrage des centres SOLVIT dans une administration nationale offre des leviers privilégiés pour interpeler et persuader les entités publiques concernées de se conformer au droit de l'UE.

Tous les dossiers sont traités par deux centres SOLVIT : le centre d'origine (*home centre*), centre SOLVIT du pays avec lequel le demandeur présente les liens les plus étroits (nationalité, lieu de résidence, établissement) et le centre « chef de file » (*lead centre*), centre SOLVIT de l'État dans lequel le problème s'est produit et où se situe l'administration concernée. Cette coopération est organisée sous la supervision de la Commission européenne. Par exemple, les citoyens ou entreprises luxembourgeois rencontrant des difficultés avec les pratiques d'une administration dans un autre pays européen se mettent en contact avec le centre SOLVIT Luxembourg qui, après vérification du dossier et de sa recevabilité, contacte ensuite le centre SOLVIT de l'autre pays en question, où est située l'administration visée par la plainte.

Une fois en lien, les centres SOLVIT s'engagent à apporter une solution amiable aux problèmes traités dans un délai de 10 semaines. Ce délai peut être prolongé pour les cas les plus complexes. En effet, les centres SOLVIT peuvent solliciter des avis juridiques informels auprès des services de la Commission européenne. Les deux centres SOLVIT formulent des questions juridiques sur l'interprétation du droit européen et les experts compétents apportent leur point de vue dans un délai de deux semaines.

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède. Les trois pays de l'Espace Economique Européen - l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - font également partie du réseau SOLVIT.

INTRODUCTION



Les centres SOLVIT apportent une solution amiable dans un délai indicatif de 10 semaines.

DOMAINES TRAITÉS PAR SOLVIT

SOLVIT intervient dans de nombreux domaines, ce qui nécessite des compétences générales, mais également une expertise précise dans certaines matières techniques et juridiques. Dans l'ensemble, les dossiers SOLVIT ont trait aux sujets suivants :

Matières pertinentes pour les entreprises :

La prestation transfrontalière et temporaire de services

La création d'un établissement dans un autre État et les conditions d'exercice d'une activité économique

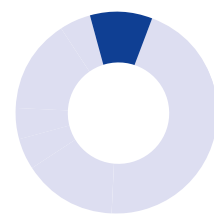
Le commerce transfrontalier et la mise sur le marché de marchandises

L'accès à des marchés publics

Le remboursement de la TVA

La reconnaissance des qualifications et de l'expérience professionnelles

Le détachement de travailleurs dans un autre État



Matières pertinentes pour les citoyens :

L'affiliation à la sécurité sociale

Le remboursement des frais de santé à l'étranger

Le droit aux allocations familiales

Le droit et le calcul de pensions d'invalidité ou de pensions de retraite

L'obtention d'allocations de chômage

Le droit de vote

La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger

La délivrance de visas aux membres de la famille d'un citoyen européen

La délivrance d'une carte de séjour aux citoyens européens, ainsi qu'aux membres de leur famille

La double imposition des revenus et des pensions

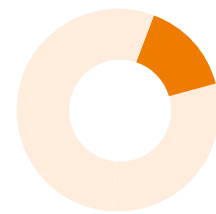
La délivrance d'un permis de conduire dans un autre État

L'immatriculation d'un véhicule importé

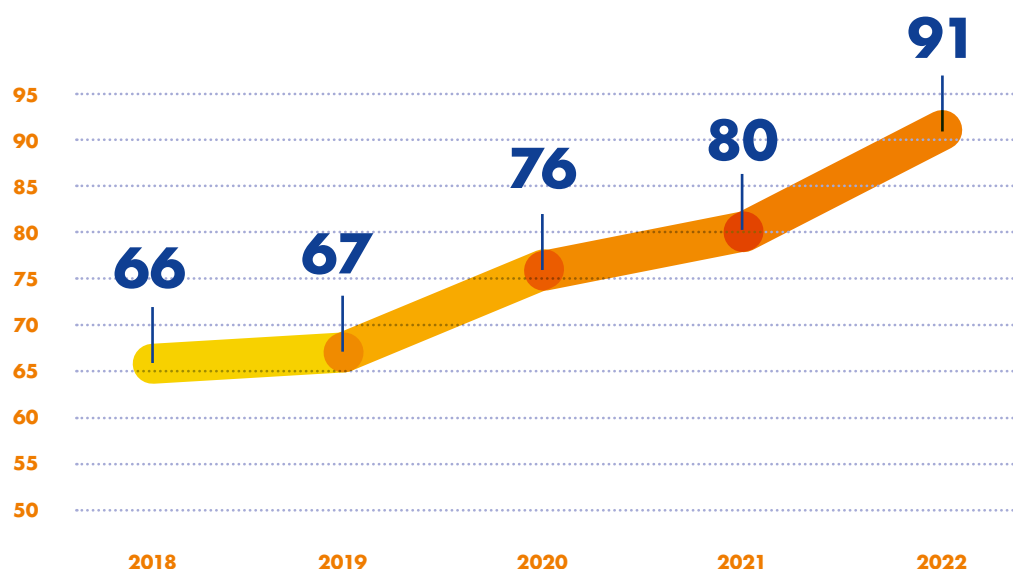
2

RO JAANUAR EANAIR JANAR GENNAIO JANUARI JANEIRO JANUARY JAN
EBRERO HELMIKUU FÉVRIER FEBRUÁR FEBBRAIO FEBRUAR FEBRU
SKUU MÁRCIUS MARZO MÄERZ MAART MARÇO MARCH MARS
SKUU ÁPRILIS APRILE ABRÉLL APRIL ABRIL APRIL AVRIL APRIL
U MÁJUS MAGGIO MEE MEI MAIO MAI MAJ MAI MAYO M
UU JUIN JÚNIUS GIUGNO JUNI JUNI JUNHO JUNE JUN
NÄKUU JUILLET JÜLIUS LUGLIO JULI JULI JULHO JUL
O ELOKUU AUGUSTUS AGOSTO AUGUST AUGUST AUGUST
BER SEPTIEMBRE SYYSKUU OTTOBRE OKTOBER
OCTUBRE LOKAKUU NOVEMBER NOVEMBER NOVEMBER
MBER NOVEMBRE MARRASKUU NOVEMBER NOVEMBER NOVEMBER
MBER DICIEMBRE JOULUKUU NOVEMBER NOVEMBER NOVEMBER

L'ANNÉE 2022 EN CHIFFRES



TOTAL DES DOSSIERS TRAITÉS CES 5 DERNIÈRES ANNÉES



DES CHIFFRES EN NETTE AUGMENTATION

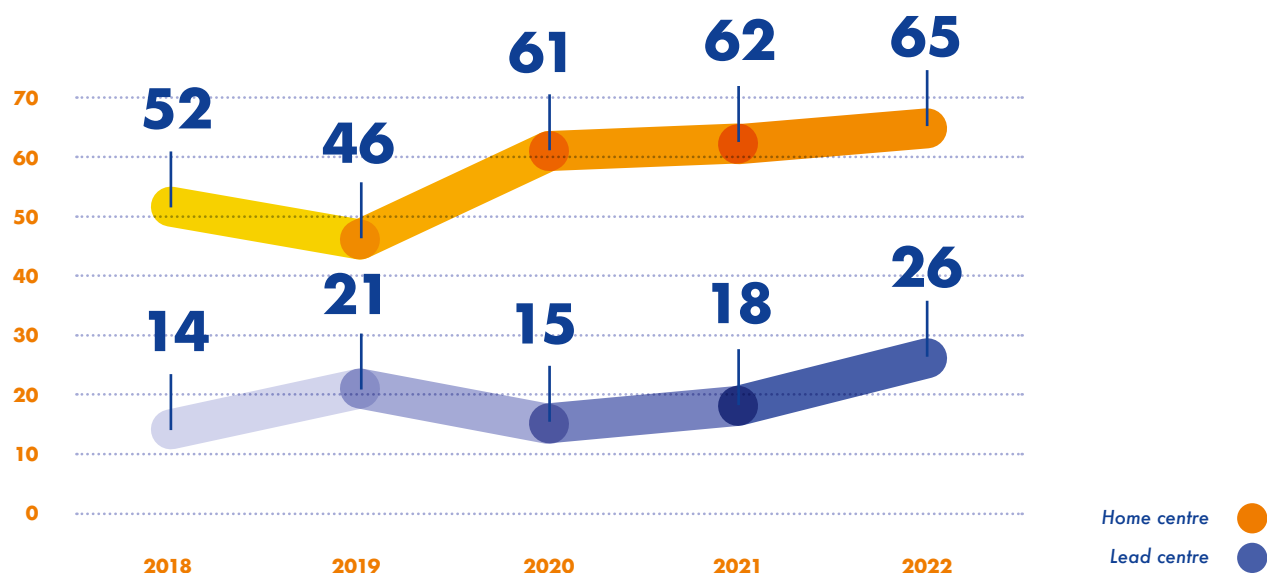
Le taux de résolution du centre SOLVIT Luxembourg a connu une forte hausse cette année, passant de 79% en 2021 à 94% en 2022, et dépassant la moyenne européenne du réseau se situant autour de 80%. Il est à noter que le taux de résolution constitue la part des dossiers pour lesquels SOLVIT a apporté une solution ou clarifié la situation juridique applicable au citoyen ou à l'entreprise.

En parallèle, SOLVIT Luxembourg a également connu une hausse des dossiers traités, et ce depuis cinq années consécutives avec 37,9% de dossiers traités en plus en cinq ans. Tandis que 80 dossiers ont été traités par SOLVIT Luxembourg en 2021, ce chiffre passe à 91 pour 2022, soit une hausse de 13,75% de cas traités en une année. Malgré une augmentation constatée également au niveau européen, le Luxembourg rencontre une hausse plus accentuée ces dernières années, notamment grâce au renforcement de ses activités de promotion.

En effet, bien que le fort de la crise sanitaire soit passé, le nombre de dossiers SOLVIT traités à l'échelle européenne demeure stable depuis deux ans, passant de 2.455 dossiers en 2021 à

2.254 dossiers en 2022. Il n'en demeure pas moins que ces chiffres s'inscrivent dans la continuité de l'activité du réseau, qui a connu une augmentation spectaculaire du nombre de dossiers recueillis par rapport à 2002, année de sa création. Il est néanmoins intéressant de noter qu'au cours de la dernière année, tandis que les chiffres européens connaissent une légère baisse, ceux du Luxembourg sont en hausse.

RÉPARTITION DES DOSSIERS TRAITÉS EN HOME ET EN LEAD CES 5 DERNIÈRES ANNÉES



LA RÉPARTITION DES DOSSIERS « HOME » ET « LEAD »

Les dossiers sont traités par deux centres SOLVIT :

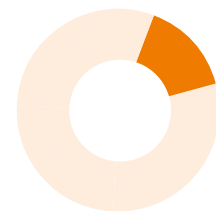
- Le centre d'origine, appelé « *home centre* », prépare le dossier en contact étroit avec le demandeur. Souvent, il s'agit du centre SOLVIT de l'État avec lequel le citoyen ou l'entreprise présente les liens les plus étroits, tels que la nationalité, le lieu de résidence, l'établissement du siège social, ou tout simplement la maîtrise de la langue.
- Le centre « chef de file », appelé « *lead centre* », réceptionne le dossier dans l'État où le problème avec une administration est survenu. Celui-ci analyse également le bien-fondé du dossier avant de prendre contact avec l'administration concernée et de l'inviter à clarifier sa décision ou à la revoir.

Au Luxembourg, il convient d'observer que le nombre de dossiers traités en « *home centre* » est nettement plus élevé que ceux traités en « *lead centre* ». Cela peut s'expliquer par l'existence d'une culture de respect des règles de l'UE au sein des administrations luxembourgeoises, qui ont l'habitude d'accueil-

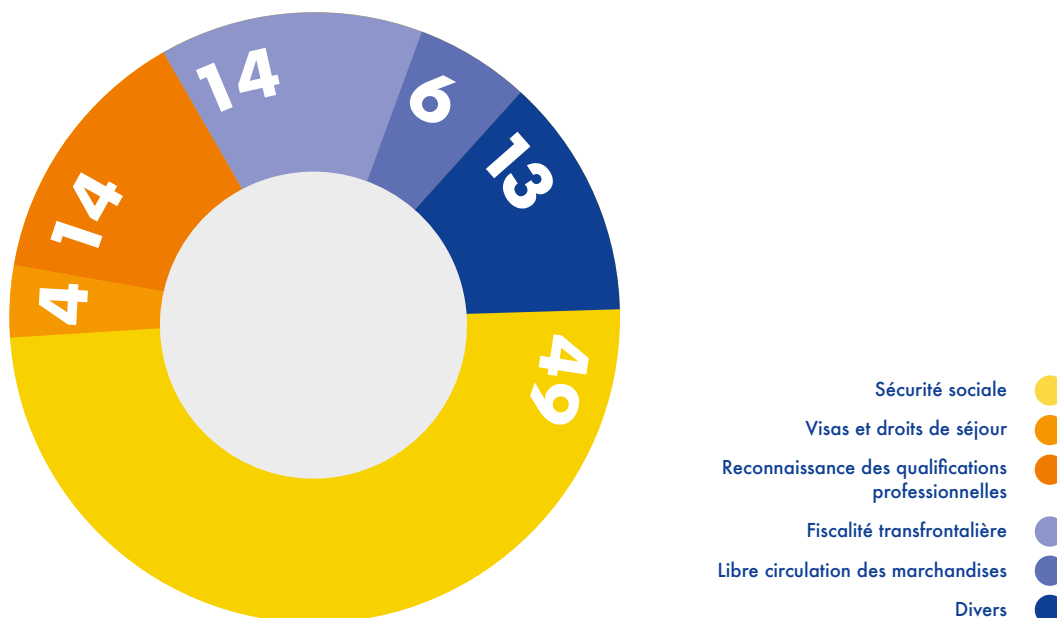
lir des ressortissants d'autres pays de l'UE, mais aussi par un nombre en augmentation de citoyens européens venus travailler ou vivre au Luxembourg et rencontrant par la suite des problèmes avec l'administration de leur pays d'origine. Il s'agit, par exemple, du cas des milliers de travailleurs transfrontaliers habitant en France, en Belgique ou en Allemagne et franchissant quotidiennement la frontière luxembourgeoise pour y venir exercer leur profession.

Il est aussi à noter, pour 2022, l'augmentation de près de 45% des dossiers traités en « *lead centre* », c'est-à-dire des dossiers ouverts à l'encontre d'une administration luxembourgeoise. Néanmoins, parmi ces dossiers, une grande majorité ont abouti à une clarification du droit applicable permettant de conclure que la décision prise par l'administration luxembourgeoise ne constituait pas une violation du droit de l'UE. Dans ces cas, SOLVIT joue un rôle clé pour les administrations publiques en contribuant à clarifier des règles européennes parfois vagues et sujettes à interprétation.

L'ANNÉE 2022 EN CHIFFRES



MATIÈRES TRAITÉES EN 2022 (%)



LES MATIÈRES TRAITÉES AU LUXEMBOURG

Sur les 79 dossiers reçus³ par SOLVIT Luxembourg en 2022, 49% concernent des problèmes liés à la sécurité sociale et notamment à la coordination des régimes de sécurité sociale entre les États membres de l'UE. La reconnaissance des qualifications professionnelles et les difficultés rencontrées en matière de fiscalité transfrontalière ont tous deux respectivement fait l'objet de 14% dossiers. 6% des dossiers concernaient la libre circulation des marchandises et 4% des dossiers la délivrance de visas et de titres de séjour.

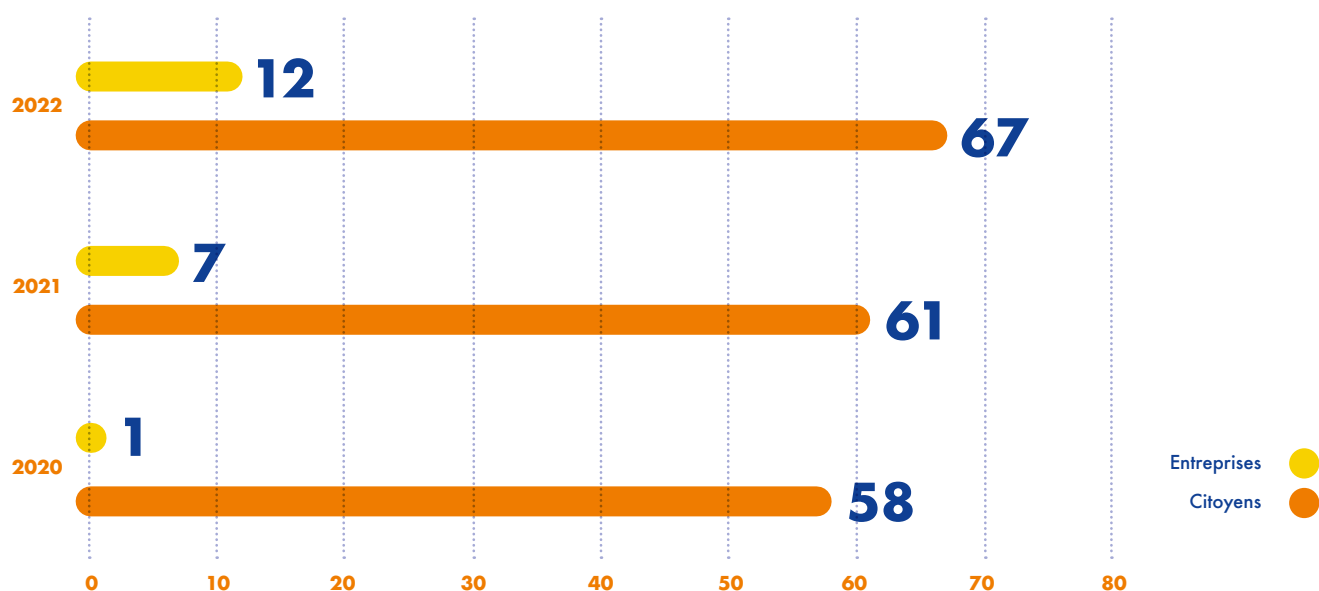
Enfin, d'autres dossiers avaient trait à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement, à l'égalité des droits des

travailleurs lorsqu'ils travaillent dans un autre pays, ainsi qu'à la délivrance de permis de conduire et à l'immatriculation ou l'homologation technique de véhicules. Un dossier avait également pour sujet la protection des données personnelles, domaine en marge des compétences de SOLVIT.⁴

³ Une distinction doit être faite entre les « dossiers traités », qui incluent toutes les plaintes soumises au centre SOLVIT Luxembourg et celles déjà en cours de traitement durant l'année précédente et qui se sont prolongées en 2022, les « dossiers reçus », qui correspondent aux plaintes soumises durant l'année d'activité avant que leur recevabilité ne soit analysée, et les « dossiers clos », qui sont les cas recevables pour lesquels une solution a été trouvée ou un constat d'échec établi.

⁴ Ces plaintes sont habituellement traitées par les autorités nationales chargées de la protection des données.

TYPOLOGIE DE REQUÉRANTS



TYPOLOGIE DES REQUÉRANTS : L'AUGMENTATION DES « BUSINESS CASES »

Les requérants confiant leurs dossiers au réseau SOLVIT sont de deux natures : soit des citoyens européens ou un membre de leur famille, soit des entreprises établies sur le territoire de l'UE. Le réseau SOLVIT se voit essentiellement soumettre des dossiers de la part de citoyens, tandis que la part des entreprises demeure encore faible. Le centre SOLVIT Luxembourg n'échappe pas à la règle, bien qu'une nouvelle tendance de hausse des dossiers soumis par les entreprises se dégage. Passant d'un seul dossier en provenance des entreprises en 2020, 12 entreprises ont eu recours à SOLVIT Luxembourg en 2022.

Cette hausse semble s'expliquer par plusieurs raisons. La première a un lien avec une communication active de SOLVIT Luxembourg suite à la fin des restrictions sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19. Le centre a participé à plusieurs événements nationaux spécifiquement dédiés aux entreprises.⁵

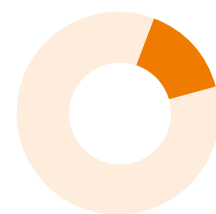
Une deuxième raison tient à la reclassification des dossiers soumis par des auto-entrepreneurs en dossiers « entreprises ». En effet, bien qu'ayant leur propre entreprise, ces derniers contactant SOLVIT en leur nom, leurs dossiers ont jusque-là été comptabilisés en tant que dossiers « citoyen ». La Commission européenne a publié de nouvelles lignes directrices internes invitant les centres SOLVIT à considérer les plaintes d'auto-entrepreneurs comme des dossiers « entreprises ». Enfin, une troisième raison découle de l'utilisation accrue de SOLVIT par les entreprises en matière de « reconnaissance mutuelle » suite à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement en la matière en 2020.⁶ Les entreprises commencent donc peu à peu à se prévaloir des droits qu'il leur confère et à faire appel à SOLVIT qui dispose, en la matière, d'un rôle spécifique.⁷

⁵ V. *infra* p. 33.

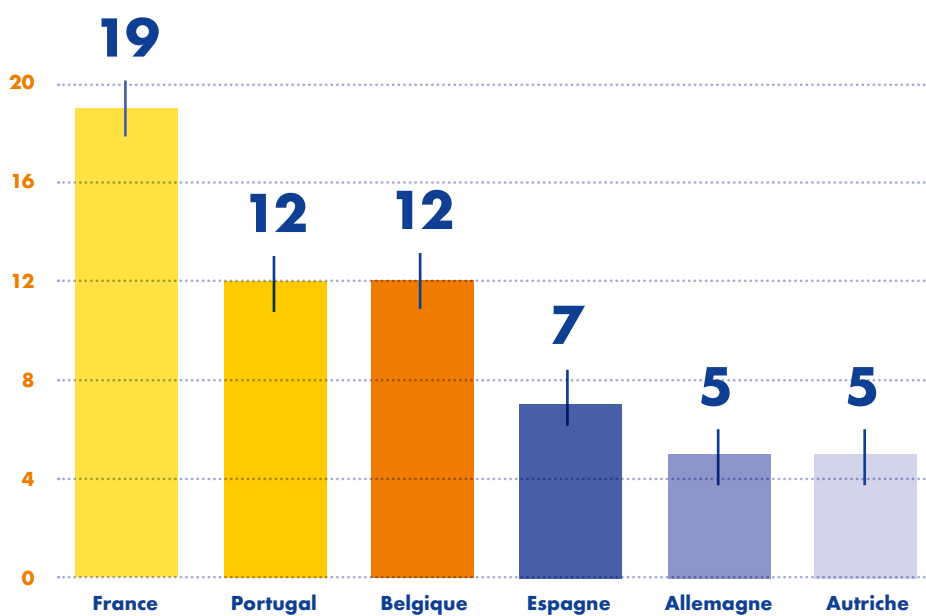
⁶ Règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.

⁷ V. *infra* p. 21.

L'ANNÉE 2022 EN CHIFFRES



NOMBRE DE DOSSIERS AVEC D'AUTRES CENTRES SOLVIT



LES PARTENAIRES PRIVILÉGIÉS DE SOLVIT LUXEMBOURG

En 2022, le centre SOLVIT Luxembourg a traité des dossiers avec 17 centres SOLVIT différents dans l'Union européenne. Néanmoins, ses partenaires les plus récurrents sont ses pays voisins, ainsi que le Portugal, pays d'origine de nombreux résidents luxembourgeois, bien que quelques dossiers aient été ouverts avec d'autres centres SOLVIT.

Avec 19 dossiers, SOLVIT France est le centre avec lequel le Luxembourg a le plus de dossiers. Figure ensuite la Belgique avec 12 dossiers traités avec SOLVIT Luxembourg. Ce classement s'explique par les liens étroits entre le Luxembourg et ses pays voisins en matière d'échanges commerciaux et de mobilité professionnelle. À cet égard, il convient de noter le recul du nombre de dossiers avec l'Allemagne, avec qui seuls 5 dossiers ont été traités en 2022, au même titre de l'Autriche. Il n'était pas courant que l'Autriche soit un interlocuteur particulier avec SOLVIT Luxembourg mais ceci s'explique par l'ouverture de plusieurs dossiers SOLVIT par des étudiants luxembourgeois résidant en Autriche.⁸ Le Portugal, qui représente la plus grande communauté étrangère au Luxembourg,⁹ figure à nouveau en deuxième place du classement en 2022. Enfin, l'Espagne figure

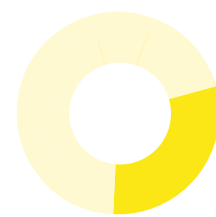
parmi les interlocuteurs privilégiés de SOLVIT Luxembourg, avec 7 dossiers traités ensemble cette année.

Il peut être noté que les dossiers français sont, pour plus de la moitié des cas, liés à la sécurité sociale. En ce qui concerne la Belgique, par exemple, il y a autant de dossiers en lien avec la reconnaissance des qualifications professionnelles que de dossiers relatifs à un problème de sécurité sociale. Ces données montrent qu'en fonction de l'État membre d'origine ou de destination d'un requérant SOLVIT, le type de problématique varie.

⁸ V. *infra*. p. 29.

⁹ Le Luxembourg en chiffres, 2022, STATEC.

3



Bien que la majorité des dossiers soumis au réseau proviennent de particuliers, SOLVIT s'adresse également aux entreprises. C'est pourquoi SOLVIT Luxembourg a particulièrement dirigé ses activités de communication envers les entreprises en se rendant à des événements permettant de les rencontrer et de faire connaître ses services.¹⁰ Cet effort de communication en direction des entreprises, débuté depuis deux ans, commence à porter ses fruits puisque les dossiers de la part d'entreprises ont décuplé en deux ans, passant d'un seul dossier en 2020 à une douzaine en 2022.¹¹

FACILITER LA COMMERCIALISATION DE MARCHANDISES

Ce bond de dossiers en provenance des entreprises trouve également son origine dans l'entrée en vigueur, depuis 2020, du règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des biens légalement commercialisés dans un autre État membre.¹² Ce règlement a pour objectif de renforcer le fonctionnement du marché intérieur européen en améliorant l'application du principe de reconnaissance mutuelle. La reconnaissance mutuelle consiste en la facilitation de la commercialisation d'un produit vendu légalement dans un pays de l'UE. Selon ce principe, il suffit alors qu'une marchandise soit conforme à la réglementation du pays d'origine pour bénéficier, sans avoir à remplir les conditions d'une autre réglementation, de la libre circulation. Seulement en cas d'exception, un État membre peut refuser l'accès à son marché à un produit légalement commercialisé à condition qu'il justifie la protection d'un intérêt public légitime (par exemple : santé publique, moralité publique, ordre public) et que ses propres règles techniques nationales soient nécessaires et proportionnées pour assurer la protection de cet intérêt public.

C'est donc à ce titre que le réseau SOLVIT s'est vu attribuer une compétence spécifique en tant que mécanisme de résolution extrajudiciaire pour régler les différends entre entreprises et administrations pour l'application du principe de « reconnaissance mutuelle ». SOLVIT peut notamment demander à la Commission européenne d'émettre un avis juridique formel permettant de trancher le différend.

FAVORISER LA PRESTATION OCCASIONNELLE D'UN SERVICE OU L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOCIÉTÉ SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT

SOLVIT peut apporter une aide précieuse pour faciliter l'établissement d'une entreprise ou la prestation temporaire de services transfrontalière dans un autre État membre de l'UE. En effet, de nombreuses entreprises rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de ces droits. Les formalités administratives peuvent être excessives (par exemple : coûts, demandes de traductions, exigences de documents) et décourager les entreprises de faire valoir leurs droits. Il peut aussi s'agir d'une situation où une autorité de l'État d'origine refuse d'émettre un document requis par les autorités de l'État de destination.

Concernant plus particulièrement les indépendants, la reconnaissance des qualifications professionnelles peut aussi devenir l'objet d'un conflit entre une entreprise et des autorités publiques et empêcher l'établissement d'une entreprise. Le droit de l'UE réglemente la reconnaissance des qualifications professionnelles afin que l'exercice d'une profession soit facilité entre les États membres, de sorte que le diplôme obtenu dans le pays d'origine et/ou l'expérience professionnelle soient pris en compte par l'État membre d'accueil.

¹⁰ V. *infra*, p. 33.

¹¹ V. *supra*, p. 14.

¹² Règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.

4

ER JANUAR GENER ENERO JAANUAR EANAIR JANAR GENNAIO JANU
ER FEBRUAR FEVRAL FEBRERO HELMIKUU FÉVRIER FEBRUÁR FEB
MÄRZ MARZO MAALISKUU MÁRCIUS MARZO MÄERZ MAART
L APRIL ABRIL HUHTIKUU ÁPRILIS APRILE ABRÈLL APRIL A
MAYO MAI TOUKOKUU MÁJUS MAGGIO MEE MEI MAIO
I JUNI JUNIO KESÄKUU MÄJUS MAGGIO MEE MEI MAIO
LET JULI JULIO HEINÄKUU JUIN JÚNIUS GIUGNO JUNI
UT AUGUST AGOSTO ELOKUU JUULLET JÚLIUS LU
PTEMBRE SEPTEMBER SEPTIEMBRE LOKA
CTOBBRE OKTOBER OCTUBRE OCTUBRE LOKA
OVEMBRE NOVEMBER NOVEMBER NOVEMBER
ÉCEMBRE DEZEMBER DIC

SOLVIT EN ACTION POUR LES ENTREPRISES: LES SUCCESS STORIES



Les exemples suivants ont été sélectionnés parmi les dossiers traités par le centre SOLVIT Luxembourg en 2022.

ÉTABLISSEMENT D'UNE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION PORTUGAISE

Un ressortissant portugais dirige une entreprise de construction et a demandé une autorisation d'établissement sur le territoire luxembourgeois qui a été considérée incomplète au motif que le certificat de compétence/certificat de formation délivré par le Portugal est un document électronique, généré par le site *ePortugal*. La *Direction générale des Classes moyennes* au Luxembourg exigeait une attestation sous un format papier. Or, les autorités portugaises émettent uniquement des documents électroniques. Le requérant a contacté SOLVIT afin de trouver une solution à cette impasse administrative.

Après des échanges avec la *Direction générale des Classes moyennes*, cette dernière a accepté le document électronique comme une attestation officielle. La demande d'établissement étant complète, le requérant a obtenu son autorisation d'établissement.

PROBLÈME RÉSOLU

EN 1 JOUR

PRESTATION TEMPORAIRE DE SERVICES DANS LE SECTEUR MÉTALLURGIQUE

Une entreprise espagnole active dans l'industrie métallurgique a dû effectuer temporairement des activités sur le territoire luxembourgeois. Pour cela, l'entreprise devait transmettre une notification de prestation occasionnelle et temporaire sur le territoire luxembourgeois à la *Direction générale des Classes moyennes* avant le commencement des travaux. L'entreprise avait enjoint à sa demande un extrait du registre du commerce et des sociétés, ainsi qu'un timbre de chancellerie d'une valeur de 24,00 EUR. L'autorité compétente a néanmoins refusé d'émettre le certificat au motif qu'il manquait un document attestant des qualifications professionnelles du demandeur.

Après un nouveau dialogue constructif entre SOLVIT Luxembourg et la *Direction générale des Classes moyennes*, cette dernière n'a plus sollicité une preuve des qualifications professionnelles du demandeur, au motif que l'activité en question ne constituait pas une activité à risque.¹³ Le certificat de déclaration préalable en vue d'effectuer des prestations de services occasionnelles et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg a donc été délivré.

PROBLÈME RÉSOLU

EN 42 JOURS

LA RECONNAISSANCE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES D'UN CHARPENTIER CROATE

Le demandeur, de nationalité croate, a obtenu sa maîtrise de charpentier en 2009 en Croatie. Après avoir exercé la profession de charpentier pendant 20 ans en Croatie et au Luxembourg, il a envisagé de s'installer comme indépendant au Luxembourg et a donc demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles auprès du *Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*. Or, son diplôme de charpentier n'a pas été reconnu par le Ministère, c'est pourquoi le demandeur a pris contact avec SOLVIT Luxembourg.

La profession de charpentier est une profession réglementée en Croatie et au Luxembourg.¹⁴ Par conséquent, l'autorité compétente doit comparer les deux formations selon le système général de reconnaissance et, le cas échéant, exiger la compensation de différences substantielles dans les formations. Si l'autorité constate des lacunes substantielles, elle doit également examiner si l'expérience du demandeur est de nature à compenser les lacunes dans les formations. Or, la décision initiale était insuffisamment motivée en ce qu'elle ne contenait ni une comparaison des formations, ni une prise en compte de l'expérience professionnelle du charpentier. SOLVIT a donc ouvert un dialogue avec le *Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse* pour qu'une telle comparaison entre les formations luxembourgeoises et croates soit effectuée.

Suite à l'intervention de SOLVIT, le Ministère a invité le requérant à un entretien en vue d'évaluer en détail sa formation. L'autorité a ainsi comparé la liste des matières d'enseignement avec la dotation horaire de chaque branche. En conclusion, la formation croate a été évaluée au même niveau que la formation luxembourgeoise.

Le *Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse* a retenu que ses compétences correspondaient bien à celles exigées au Luxembourg et lui a accordé la reconnaissance au Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de charpentier.

PROBLÈME RÉSOLU **EN 35 JOURS**

TÉMOIGNAGE DU CITOYEN:

« *The problem was solved thanks to your help and advice. I thank you from the bottom of my heart for everything you have done!* »

COMPLÉMENT ALIMENTAIRE OU MÉDICAMENT?

Une société belge vendait des produits classés comme « compléments alimentaires » en France, au Luxembourg et en Grèce. L'autorité belge, le *Service public fédéral en matière de santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement*, a refusé la commercialisation de ces nutriments et denrées alimentaires au motif que ceux-ci ne doivent pas être présentés comme ayant des effets thérapeutiques, puisqu'ils seraient dès lors considérés comme des médicaments en Belgique.¹⁵

En effet, le produit en question était mis en avant pour le traitement des symptômes ou des troubles gastro-intestinaux/gastro-entérites. L'autorité a estimé que, compte tenu de la dénomination et de la description des produits, ceux-ci suscitaient des allégations en matière de santé et ne pouvaient donc entrer dans le champ d'application de la législation alimentaire, et que partant, le nom et la description du produit devaient être modifiés.

En raison de la complexité du dossier, les centres SOLVIT Belgique et Luxembourg ont sollicité un avis juridique informel auprès de la Commission européenne afin de déterminer si la description du produit constituait une information trompeuse pour le consommateur.¹⁶

Dans son avis, la Commission européenne a rappelé que tout produit présenté comme ayant des propriétés de traitement ou de prévention des maladies, et ce aux yeux d'un consommateur moyennement avisé, doit être considéré comme relevant du droit des médicaments. Ainsi, la classification opérée par l'autorité belge était justifiée.

PROBLÈME CLARIFIÉ **EN 36 JOURS**

¹⁴ Selon la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, « lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux [...] ».

¹⁵ Il est possible qu'un produit classé comme médicament dans un État membre soit classé, par exemple, comme denrée alimentaire dans un autre État membre : CJUE, 9 juin 2005, *HLH Warenvertriebs GmbH et Orthica BV contre Bundesrepublik Deutschland*, aff. jtes. C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, par. 56.

¹⁶ En vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

SOLVIT EN ACTION POUR LES ENTREPRISES: LES SUCCESS STORIES



REFUS D'AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DE MATIÈRES FERTILISANTES

Le requérant est un importateur établi au Luxembourg. Un de ses partenaires est une entreprise lituanienne, spécialisée dans les micro-organismes, laquelle commercialise des produits biologiques pour l'optimisation de la nutrition des plantes et la restauration de l'équilibre naturel du sol. Le requérant a importé trois produits qui ont été légalement commercialisés sur le marché belge. Par la suite, l'importateur a demandé à l'autorité française compétente, l'*Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail* (ANSES), une autorisation de mise sur le marché (AMM) sur le fondement du principe de reconnaissance mutuelle. Or, l'ANSES, a refusé l'autorisation par reconnaissance mutuelle invoquant des risques potentiels pour la santé humaine, la santé animale et pour l'environnement. L'autorité a donc conditionné l'AMM à une série de tests additionnels fondés sur des règles techniques françaises. Ne pouvant pas vendre ses produits en France, le requérant a sollicité l'aide de SOLVIT Luxembourg.

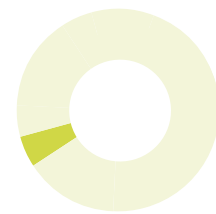
Le centre SOLVIT Luxembourg a considéré que la décision de l'autorité française est contraire au principe de « reconnaissance mutuelle » puisque l'ANSES ne justifie pas en quoi les tests additionnels exigés sont nécessaires et proportionnés par rapport aux objectifs légitimes invoqués.

En raison des divergences d'interprétation entre les centres SOLVIT impliqués et l'autorité française, SOLVIT Luxembourg et SOLVIT France ont sollicité un avis juridique formel de la Commission européenne. Dans son avis, la Commission a confirmé la position du centre SOLVIT Luxembourg et a conclu que la décision de l'autorité française était contraire au droit européen, en ce qu'elle n'a pas suffisamment justifié sa décision sur la base d'éléments techniques et scientifiques, et que la mesure adoptée est disproportionnée par rapport à l'objectif de protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement, dans la mesure où un tel risque demeure hypothétique.¹⁷ L'autorité est donc invitée à modifier sa décision et à se conformer au droit de l'Union en vigueur.

EN COURS DE TRAITEMENT

5

SOLVIT AU SERVICE DES CITOYENS



Les citoyens ont introduit 85% des dossiers traités par SOLVIT Luxembourg en 2022.¹⁸ Le chiffre n'est pas surprenant au regard des 197.000 salariés frontaliers en provenance de France, de Belgique et d'Allemagne qui viennent quotidiennement exercer leur profession au Luxembourg.¹⁹ Soulignons également que presque 50% de la population n'a pas la nationalité luxembourgeoise.

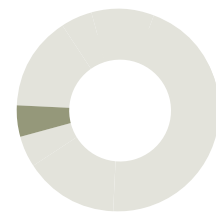
SOLVIT Luxembourg peut apporter son expertise dans de nombreux domaines pouvant affecter la vie des citoyens mettant à profit les droits conférés par la législation européenne. Les centres SOLVIT traitent régulièrement des cas impliquant des droits transfrontaliers à la sécurité sociale et aux soins de santé dans un autre État membre. Ils voient également de nombreux cas liés à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de l'expérience professionnelle obtenues dans d'autres pays de l'UE. Ils apportent aussi leur aide en matière de droits de séjour et d'entrée des citoyens européens et de leur famille.

¹⁸ V. *supra* p. 14.

¹⁹ V. Le Luxembourg en chiffres, 2022, STATEC.

6

SOLVIT EN ACTION POUR LES CITOYENS: LES SUCCESS STORIES



Les exemples suivants ont été sélectionnés parmi les dossiers traités par le centre SOLVIT Luxembourg en 2022.

OBTENTION D'UNE ALLOCATION FAMILIALE POUR UN TRAVAILLEUR TRANSFRONTALIER

SOLVIT Luxembourg est venu en aide à un travailleur frontalier français, résidant en France et travaillant au Luxembourg afin d'obtenir le versement d'allocations familiales. Le travailleur était marié à une citoyenne belge laquelle hébergeait leurs enfants en Belgique. Toutefois, un tribunal belge a jugé que les enfants du couple étaient domiciliés principalement avec le requérant, en France, et qu'ils ne pouvaient donc bénéficier d'allocations familiales belges. Payant ses cotisations sociales au Luxembourg, le travailleur a introduit une demande d'allocations auprès de l'autorité compétente, la *Caisse pour l'Avenir des Enfants* au Luxembourg. Afin d'évaluer la demande, l'autorité luxembourgeoise a préalablement demandé au père de famille de compléter sa demande et de fournir une attestation de la *Caisse d'Allocations Familiales* française indiquant si des prestations familiales sont versées ou

non par cette institution. Mais après plusieurs relances infructueuses, il n'a pas pu obtenir ce document de la part de la *Caisse d'Allocations Familiales*.

SOLVIT Luxembourg a considéré que cette inaction de l'autorité française constituait une violation du droit européen qui prévoit une obligation de coopération entre les institutions des États membres et leur impose, conformément au principe de bonne d'administration, de répondre à toute demande dans un délai raisonnable.

Grâce à l'excellente coopération avec le centre SOLVIT France, la *Caisse d'Allocations Familiales* a finalement transmis un certificat de non-paiement à la *Caisse pour l'Avenir des Enfants* qui a pu procéder au versement des allocations familiales.

PROBLÈME RÉSOLU

EN 131 JOUR

REMBOURSEMENT D'UN TRAITEMENT MÉDICAL URGENT À L'ÉTRANGER

Une citoyenne espagnole a bénéficié de l'assistance médicale nécessaire lors d'un séjour temporaire au Luxembourg. De retour en Espagne, elle a demandé à l'autorité espagnole compétente, l'*Instituto Nacional de la Seguridad Social*, le remboursement des frais médicaux qu'elle a dû avancer au Luxembourg. Pour cela, les autorités espagnoles et luxembourgeoises doivent se transmettre un formulaire permettant de déterminer le montant du remboursement dû. Néanmoins, il s'est avéré que les échanges demeuraient infructueux en raison du silence de l'autorité luxembourgeoise, la *Caisse nationale de santé*. Après plusieurs mois sans réponse, la citoyenne s'est tournée vers SOLVIT.

Conformément au droit de l'Union en la matière²⁰, les citoyens ayant avancé des frais médicaux dans un autre État membre ont droit à un remboursement de ces frais selon les taux et tarifs du lieu de séjour. Les autorités sont aussi tenues de traiter les demandes dans un délai raisonnable conformément au principe de bonne administration.

Sur la base de ces éléments, SOLVIT Luxembourg a invité la *Caisse nationale de santé* à émettre promptement le formulaire requis par l'*Instituto Nacional de la Seguridad Social*, ce qui a permis à la requérante d'être remboursée.

PROBLÈME RÉSOLU

EN 10 JOURS

DOUBLE PAIEMENT DE COTISATIONS SOCIALES SUR DES PENSIONS DE RETRAITE DE PLUSIEURS PAYS

Un retraité français, résidant en Belgique, a travaillé durant sa carrière en France, au Luxembourg et en Belgique. Depuis 2021, il touchait une pension de retraite luxembourgeoise. Puis, en 2022, il a commencé à toucher sa pension belge. Toutefois, le retraité s'est aperçu que ses cotisations pour l'assurance-maladie étaient doublement prélevées, au Luxembourg et en Belgique. Il a donc fait appel à SOLVIT afin qu'il ne paye pas injustement deux fois lesdites cotisations.

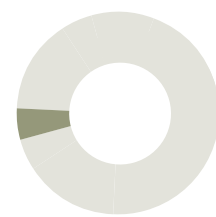
Suite à l'intervention de SOLVIT, la *Caisse nationale d'assurance pension* au Luxembourg s'est adressée à son homologue belge, le *Service fédéral des pensions*, pour déterminer qui doit prélever les cotisations sociales et à partir de quelle date. Ces autorités ont pu déterminer que jusqu'en 2022, le Luxembourg était compétent pour prélever des cotisations sociales puisqu'il s'agissait de la seule pension de retraite que le citoyen touchait. Mais lorsqu'il a commencé à percevoir en parallèle une pension de retraite belge, c'est alors dans le pays de résidence que doivent être payées les cotisations, à savoir la Belgique. Or, les autorités belges et luxembourgeoises n'ayant pas communiqué entre elles à ce moment-là, le retraité s'est vu prélever deux fois des cotisations sociales.

Par la suite, la *Caisse nationale d'assurance pension* a informé SOLVIT Luxembourg qu'un recalcul sera effectué et que les cotisations retenues au Luxembourg pour la période concernée seront restituées à l'assuré.

PROBLÈME RÉSOLU

EN 14 JOURS

SOLVIT EN ACTION POUR LES CITOYENS: LES SUCCESS STORIES



RÉSIDENCE AU LUXEMBOURG POUR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DÉPENDANT

Un ressortissant roumain résidant et travaillant au Luxembourg depuis 2020 a demandé à ce que sa mère et son fils, qui sont tous deux à sa charge, puissent résider au Luxembourg avec lui. Il a présenté un document attestant de l'affiliation à la sécurité sociale de ses proches, des liens qui les unissent, ainsi qu'une déclaration de prise en charge de sa mère, enregistrée auprès d'un notaire au Luxembourg. Néanmoins, la *Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes* a refusé ce dernier document au motif qu'il ne constituait pas une attestation de prise en charge en vertu du droit luxembourgeois.²¹

Saisi par le ressortissant de ce dossier, SOLVIT Luxembourg a entrepris un dialogue avec la *Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes*, soulignant que les exigences de cette dernière allaient au-delà de ce qui est requis par le droit de l'Union.²² En l'espèce, l'engagement de prendre en charge les frais résultant de la dépendance de la mère du requérant avait été attesté par le document enregistré auprès d'un notaire. En effet, un acte notarié revêt un caractère officiel et doit être accepté par les administrations.

En outre, il s'est avéré que le demandeur avait engagé une procédure dédiée aux ressortissants tiers, alors que la mère du requérant pouvait être considérée en tant que citoyenne européenne inactive. Les exigences vis-à-vis des citoyens européens étant moindres, la mère du requérant a été autorisée à résider sur le territoire luxembourgeois.

PROBLÈME RÉSOLU EN 46 JOURS

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE

Une ressortissante luxembourgeoise a étudié au Portugal durant trois ans, tout en maintenant sa résidence fiscale au Luxembourg par le biais de celle de ses parents. Après avoir pris des cours de conduite au Portugal et passé un premier examen théorique, elle a voulu s'inscrire à un examen pratique. Cependant, elle a été informée par l'autorité portugaise compétente, l'*Instituto de Mobilidade e dos Transportes*, qu'elle n'était pas autorisée à se présenter à cet examen en l'absence de résidence fiscale au Portugal.

SOLVIT Luxembourg a préparé son dossier et l'a envoyé à SOLVIT Portugal qui a activement cherché une solution auprès de l'*Instituto de Mobilidade e dos Transportes*. Il a notamment été mis en avant que les citoyens européens doivent être traités de la même manière que les ressortissants nationaux de l'État membre dans lequel ils résident.²³ De plus, le droit de l'Union en matière de délivrance de permis de conduire n'admettait en aucun cas le conditionnement de la délivrance dudit permis à l'existence d'une résidence fiscale dans l'État membre d'examen.²⁴ Ainsi, l'autorité portugaise a changé sa position et a donné une date d'examen pratique à l'étudiante luxembourgeoise.

PROBLÈME RÉSOLU EN 78 JOURS

²¹ Article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

²² Article 7 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

²³ Article 24 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

²⁴ Article 7 de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

TAXE ALLEMANDE SUR LES VÉHICULES EXIGÉE POUR UNE VOITURE IMMATRICULÉE AU LUXEMBOURG

Un retraité luxembourgeois résidait au Luxembourg, tout en possédant une résidence secondaire en Allemagne. Deux ans après un contrôle douanier en Allemagne, celui-ci a reçu un courrier de la *Hauptzollamt Ulm* l'informant que sa résidence en Allemagne était considérée comme une résidence principale et que, par conséquent, il était redevable d'une taxe sur les véhicules, la *Kfz-Steuer*.

SOLVIT Luxembourg a adressé un dossier à SOLVIT Allemagne qui a échangé longuement avec la *Hauptzollamt Ulm*. En effet, il ressort de l'analyse de SOLVIT Luxembourg que le droit de l'Union prévoit qu'un véhicule est exempté du paiement de taxes lorsqu'il est utilisé en tant que moyen de transport à usage privé pour se rendre à une résidence normale dans un État membre autre que celui de l'importation temporaire.²⁵ Ainsi, il a notamment été question de déterminer où se situait la résidence principale du citoyen. Ce dernier ayant vécu et travaillé toute sa vie au Grand-Duché, étant affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, ses enfants vivant au Luxembourg, touchant une pension luxembourgeoise et ayant payé une taxe au Luxembourg pour son véhicule, il a été prouvé qu'il avait une résidence principale au Luxembourg, et non en Allemagne.²⁶

Pour conclure, la *Hauptzollamt Ulm* a sollicité des factures de gaz et d'eau des années en question afin de vérifier que la résidence en Allemagne était une résidence secondaire. Par la suite, le citoyen a reçu une nouvelle décision modifiant l'avis d'imposition précédent et l'exemptant en totalité du paiement de la taxe sur les véhicules.

PROBLÈME RÉSOLU **EN 113 JOURS**

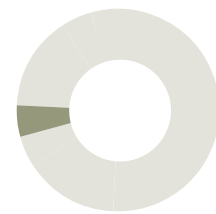
TÉMOIGNAGE DU CITOYEN:

«Après tous ces mois d'incertitude, de mauvaises nuits et de forte pression psychologique, nous avons presque du mal à croire que tout cela est terminé. [...] Merci beaucoup pour votre soutien précieux. C'était rassurant de savoir que SOLVIT était là pour nous soutenir. Sans les conseils compétents et toujours aimables de SOLVIT, nous n'aurions probablement pas réussi à tenir jusqu'au bout et à nous défendre contre les exigences des douanes allemandes. [...] Nous recommandons vivement SOLVIT à d'autres personnes!»

²⁵ Article 3 de la directive 83/182/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport.

²⁶ Article 7 de la directive 83/182/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport.

SOLVIT EN ACTION POUR LES CITOYENS: LES SUCCESS STORIES



PAIEMENT D'UNE REDEVANCE AUTRICHIENNE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Une étudiante luxembourgeoise en Autriche percevait une bourse sur critères sociaux de l'État luxembourgeois. Elle a reçu un courrier du *GIS Gebühren Info Service GmbH* l'enjoignant de payer une redevance autrichienne sur les télécommunications. Une exemption pouvait être accordée aux étudiants ayant leur résidence principale en Autriche et percevant une bourse sociale. Toutefois, le *GIS Gebühren Info Service GmbH* a refusé de lui accorder une exemption au motif qu'elle ne percevait pas une bourse autrichienne mais luxembourgeoise. Sur recommandation de l'*Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois* (ACEL), elle a adressé une plainte à SOLVIT Luxembourg.

Dans un premier temps, SOLVIT Luxembourg et SOLVIT Autriche ont cherché à convaincre le *GIS Gebühren Info Service GmbH* qu'il s'agissait d'une pratique discriminatoire.²⁷ Ne parvenant pas à une même interprétation, il a été demandé à la Commission européenne de fournir un avis juridique informel afin de clarifier le droit applicable et de trancher le litige.

Par analogie avec un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) concernant une prestation pour frais de transport accordée uniquement aux étudiants nationaux,²⁸ la Commission européenne a conclu que la décision de l'autorité autrichienne n'était pas contraire au droit de l'UE. En effet, le droit de l'Union prévoit une dérogation au principe de l'égalité de traitement pour

accorder une « aide d'entretien aux études ». Dans ce contexte, l'exonération de la redevance télévision et radio accordée aux bénéficiaires de la bourse sur critères sociaux autrichienne apparaît comme une « aide d'entretien aux études »²⁹, car elle permettrait aux étudiants de couvrir, directement ou indirectement, leurs frais d'entretien. L'octroi de l'exonération contestée dépend précisément de la question de savoir si les étudiants concernés sont bénéficiaires de la bourse sur critère sociaux, qui couvre les bourses d'études, et d'autres aides aux études, telles que les indemnités de déplacement. Il peut donc être conclu que cette exonération s'apparenterait à une bourse d'études et ne s'appliquerait donc pas aux étudiants non-bénéficiaires de la bourse sociale autrichienne.

Le dossier a été clos à titre de « clarification » car il a été conclu que la décision de l'autorité autrichienne était conforme au droit de l'Union européenne.

PROBLÈME CLARIFIÉ

EN 187 JOURS

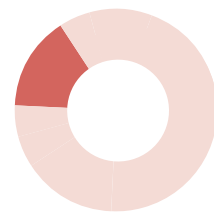
²⁷ En vertu de l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²⁸ CJUE, 2 juin 2016, Commission européenne contre Royaume des Pays-Bas, aff. C-233/14.

²⁹ Article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

7

TEMPS FORTS DU CENTRE SOLVIT LUXEMBOURG EN 2022



05.01

Echanges sur l'avenir de SOLVIT avec M. Marc ANGEL, Membre du Parlement européen (Vice-Président du Parlement européen depuis janvier 2023).



Marc ANGEL

09.05

Animation d'un stand présentant les services de SOLVIT Luxembourg durant la Journée de l'Europe à Esch-sur-Alzette.



20.04

Publication du Rapport annuel 2021 du centre SOLVIT Luxembourg.



18 – 20.05

Participation au 52^{ème} Workshop des centres SOLVIT à Lisbonne au Portugal.



03.05

Mise en ligne du nouveau site internet www.solvit.lu disponible en luxembourgeois, français, allemand et anglais.



02.06

Conférence de presse pour la publication du rapport « **Anniversaire des 20 ans de SOLVIT Luxembourg** » en présence de M. Franz FAYOT, Ministre de l'Économie, et de Mme Mary Veronica TOVŠAK PLETESKI, Directrice pour l'application du marché intérieur (DG GROW.E) à la Commission européenne.



06.07

Le centre SOLVIT Luxembourg sensibilise le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire³⁰ au principe de la « reconnaissance mutuelle » et au rôle de SOLVIT.



19.07

Rencontre entre le Centre européen des consommateurs au Luxembourg et SOLVIT Luxembourg.³¹



21.07

Mise en ligne de la version portugaise du site Internet www.solvit.lu.



15.09

Publication de l'article "SOLVIT – Solutions to problems with your EU rights" dans la newsletter de l'American Chamber of Commerce (AMCHAM) in Luxembourg.



26.09

Publication d'un document de travail des services de la Commission intitulé « *SOLVIT's Helping Hand in the Single Market: celebrating 20 years* ».



Commission européenne

14.10

Conférence académique « *SOLVIT: Towards a default tool for dispute settlement in the Single Market?* » co-organisée par le centre SOLVIT Luxembourg et l'Université de Luxembourg.

En présence de Mme Margarida MARQUES, Membre du Parlement européen, M. Marc JAEGER, Président du Tribunal de l'UE, de professeurs de l'Université de Milan et de l'Utrecht, de représentants de la Commission européenne, du Médiateur européen, du National Board of Trade suédois et de centres SOLVIT, avec les mots de clôture du Ministre de l'Économie M. Franz FAYOT.



Rosarinho MELANCIA

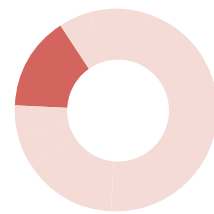


Margarida MARQUES

³⁰ Depuis septembre 2022, le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire fait partie intégrante de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA).

³¹ SOLVIT's Helping Hand in the Single Market, celebrating 20 years, 26 september 2022 : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/51374>.

TEMPS FORTS DU CENTRE SOLVIT LUXEMBOURG EN 2022



19 – 21.10

Participation au 53^{ème} Workshop des centres SOLVIT à Bruxelles en Belgique.



30.11

Participation du centre SOLVIT Luxembourg au *SME Open Day* organisé par la Chambre de Commerce du Luxembourg.



Sergej BAUMANN, Cindy BAUWENS, Joana QUIAIOS DINIS

01.12

Luxembourg EU-Network meeting, qui réunit tous les partenaires européens présents au Luxembourg et organisé par la Représentation permanente de la Commission européenne au Luxembourg en collaboration avec la Chambre de Commerce du Luxembourg.



02.12

Participation à l'événement « Entrepreneurs, parlons d'Europe » organisé par *Enterprise Europe Network* (EEN) Luxembourg.



Cindy BAUWENS

06 – 07.12

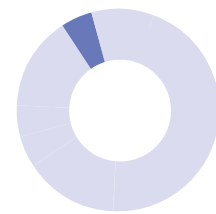
Participation à la formation en ligne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le contexte de la libre prestation de services dispensée par l'Institut d'Études européennes de la *Vrije Universiteit Brussel* (VUB).



8

ER JANUAR GENER ENERO JAANUAR EANAIR JANAR GENNAIO JANU
ER FEBRUAR FEVRAL FEBRERO HELMIKUU FÉVRIER FEBRUÁR FEB
MÄRZ MARZO MAALISKUU MÁRCIUS MARZO MÄERZ MAART
L APRIL ABRIL HUHTIKUU ÁPRILIS APRILE ABRÈLL APRIL A
MAYO MAI TOUKOKUU MÁJUS MAGGIO MEE MEI MAIO
JUNI JUNIO KESÄKUU MÄJUS MAGGIO MEE MEI MAIO
JULI JULIO HEINÄKUU JUIN JÚNIUS GIUGNO JUNI
AUGUST AGOSTO ELOKUU JUILLET JÚLIUS LU
SEPTEMBRE SEPTEMBER SEPTIEMBRE S
OKTOBRE OKTOBER OCTUBRE LOKA
NOVEMBRE NOVEMBER NOVIEM
DÉCEMBRE DEZEMBER DIC

SOLVIT LUXEMBOURG ENGAGÉ DANS LA MODERNISATION DU RÉSEAU SOLVIT



SOLVIT: UN « DEFAULT TOOL » POUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR EUROPÉEN?

La mesure n°18 du Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique, publié par la Commission européenne en mars 2020, prévoit de «faire de SOLVIT l'outil par défaut pour le règlement des litiges liés au marché unique».³² On relève la volonté de développer la «méthode SOLVIT» à d'autres secteurs (environnemental, financier, etc.) afin d'éviter une multiplication des mécanismes parallèles ayant les mêmes missions, c'est-à-dire résoudre des problèmes liés à la mauvaise application de la législation européenne par une autorité publique nationale. Cependant, l'idée n'est pas non plus de faire de SOLVIT la «*deus ex machina*» du marché intérieur européen, à savoir l'outil pouvant résoudre tous les problèmes dans l'UE.³³

Il n'en demeure pas moins qu'au cours de ses 20 ans d'existence, le réseau SOLVIT a su prouver qu'il s'agit d'une méthode efficace pour éliminer les obstacles concrets au sein du marché unique. En outre, SOLVIT contribue à mettre en lumière de nombreuses défaillances structurelles du marché intérieur européen, telles que des législations européennes incomplètes ou imparfaites ou encore des législations nationales contraires au droit de l'UE. À l'heure où l'UE célèbre le 30^{ème} anniversaire du marché unique,³⁴ les moyens investis pour la complétude du marché unique doivent être renforcés. Cela passe par un réseau

SOLVIT solide et efficace dans l'élimination des obstacles issus d'une mauvaise pratique des administrations nationales, d'une part, mais également par un renforcement des capacités de la Commission européenne à agir formellement contre les États membres de l'UE pour faire appliquer correctement le droit européen, d'autre part, lorsque SOLVIT met en évidence de tels dysfonctionnements structurels.

Tandis que le niveau d'ambition affiché de la Commission européenne est élevé, il convient à présent de le mettre en œuvre par des actions concrètes. Cette nécessité d'améliorer le fonctionnement du réseau est également revendiquée par Mary Veronica TOVŠAK PLETESKI, Directrice pour l'application du marché intérieur (DG GROW.E) à la Commission européenne: «*I am conscious that SOLVIT still has untapped potential to achieve even more in the future*».³⁵ C'est dans cette direction que le centre SOLVIT Luxembourg s'engage et travaille activement depuis plus de deux ans afin de proposer des solutions concrètes visant à moderniser et à améliorer l'efficacité du réseau.

³² Communication de la Commission du 10 mars 2020 - Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique.

³³ Comme souligné par une représentante de la Commission européenne lors de la Conférence académique «*SOLVIT: Towards a default tool for dispute settlement in the Single Market?*» co-organisée par le centre SOLVIT Luxembourg et l'Université de Luxembourg.

³⁴ Le marché unique a été créé le 1^{er} janvier 1993, dans le prolongement de la signature du traité de Maastricht le 7 février 1992.

³⁵ SOLVIT's Helping Hand in the Single Market, celebrating 20 years, 26 septembre 2022: <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/51374>.

LE CENTRE SOLVIT LUXEMBOURG CO-PRÉSIDE UN THINK TANK DÉDIÉ À LA MODERNISATION DU RÉSEAU

Dans ce contexte, un « *Think tank* », composé de centres SOLVIT volontaires se réunissant régulièrement de façon informelle, a été créé début 2021 avec pour objectif initial l'identification des problèmes que rencontrait le réseau (manque de ressources humaines, rôle accru de SOLVIT pour une meilleure application des règles du marché unique, faible attractivité des entreprises pour SOLVIT) et la formulation de propositions d'amélioration sur le court terme. Ces réflexions ont notamment abouti à la création d'un projet « SOLVIT » au sein du *Single Market Enforcement Taskforce* (SMET).³⁶ L'objectif de ce projet est que le SMET examine comment améliorer le fonctionnement de SOLVIT et comment accroître son efficacité et son efficience dans le traitement des obstacles au marché unique détectés par SOLVIT.

Fin 2021, une seconde phase des travaux du Think tank s'est ouverte avec pour mission exclusive de discuter l'opportunité de réviser la base légale actuelle du réseau, à savoir une Recommandation de la Commission,³⁷ compte tenu de l'évolution considérable de SOLVIT depuis sa création en 2002. SOLVIT Luxembourg a alors pris la co-présidence du *Think tank* – avec le centre SOLVIT Pays-Bas – afin de proposer différentes options allant de simples adaptations ponctuelles de la recommandation actuelle

à des modifications plus profondes, comme par exemple l'adoption d'une base juridique contraignante (directive ou règlement).

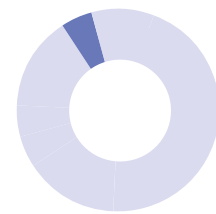
Lors du 53^{ème} workshop SOLVIT à Bruxelles, les travaux du *Think tank* ont été présentés à l'ensemble des centres SOLVIT et un consensus s'est dégagé quant au besoin d'amender la base légale actuelle pour assurer la pérennité et l'efficacité du réseau compte tenu des évolutions considérables intervenues au cours de ces dernières années (augmentation notable du nombre de plaintes, capacité de SOLVIT à détecter les obstacles au marché unique, rôle nouveau attribué à SOLVIT par de nouvelles législations européennes³⁸). Quant au contenu exact des modifications à envisager, le *Think tank* concentrera ses futurs travaux sur la formulation de nouvelles dispositions concrètes en ce sens qui seront présentées au 54^{ème} workshop SOLVIT à Zagreb en mai 2023.

³⁶ Le groupe de travail « *Single Market Enforcement Taskforce* » (SMET) a été créé en 2020. Il est composé de représentants de haut niveau des États membres et de la Commission européenne. Le SMET vise à renforcer la mise en œuvre et l'application des règles du marché unique sur le terrain à travers une coopération renforcée et le développement de meilleures pratiques nationales.

³⁷ Recommandation de la Commission du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT.

³⁸ Règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre; Règlement (UE) 2019/1149 du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail.

SOLVIT LUXEMBOURG ENGAGÉ DANS LA MODERNISATION DU RÉSEAU SOLVIT



LE CENTRE SOLVIT LUXEMBOURG PLAIDE POUR L'ADOPTION D'UNE BASE JURI- DIQUE CONTRAIGNANTE POUR LE RÉSEAU

Dans le cadre des événements liés au 20^{ème} anniversaire du réseau, le centre SOLVIT Luxembourg a co-organisé le 14 octobre 2022, en partenariat avec le Département de droit de l'Université de Luxembourg, une conférence académique intitulée «*SOLVIT: Towards a default tool for dispute settlement in the Single Market?*». Celle-ci a permis de mettre en lumière les défaillances actuelles du réseau, tout en proposant des solutions concrètes. Cette conférence a donné lieu à la publication d'un article académique par des professeurs présents lors de l'événement.³⁹ Ils avancent plusieurs pistes en vue d'améliorer le réseau SOLVIT dans son ensemble, dont notamment l'adoption d'une base juridique contraignante au niveau européen. Une telle base juridique, qu'elle prenne la forme d'une directive ou d'un règlement européen, viendrait renforcer le réseau, le dotant d'une existence légale permettant aux instances politiques de prioriser SOLVIT dans les discussions liées au marché intérieur européen. Le réseau SOLVIT – se fondant uniquement sur une recommandation⁴⁰ – fait face à de nombreux problèmes de ressources au niveau des États membres et de la Commission, ce qui vient enrayer l'application correcte du droit de l'Union et nuit, *in fine*, aux citoyens et entreprises européens alors privés du bénéfice de leurs droits offerts par le marché unique. Ils relèvent également d'autres problèmes spécifiques, par exemple

en matière de protection des données ou de prescription des délais de recours devant les juridictions, et concluent qu'une simple recommandation, bien qu'appropriée pour un projet-pilote tel que SOLVIT en 2002, n'est plus un instrument adapté à l'envergure et à l'ambition actuelle du réseau.

Dans le même esprit, le centre SOLVIT Suède a également publié en décembre 2022 un rapport⁴¹ invitant à doter SOLVIT d'une base juridique contraignante, ce qui permettrait de renforcer le mandat du réseau et de contribuer à un meilleur respect du droit européen dans les États membres. Le rapport souligne toutefois qu'une proposition législative en ce sens nécessite une volonté politique de changement dans la plupart des États membres, ce qui ne fait actuellement pas l'objet d'un consensus au sein des centres SOLVIT nationaux.

Le principal argument avancé par les centres SOLVIT opposés à l'adoption d'un acte juridique contraignant repose sur la crainte qu'un tel instrument ferait perdre le caractère informel du réseau, véritable atout de SOLVIT. Or, parmi les propositions concrètes développées par le centre SOLVIT Luxembourg, il est suggéré de consolider cette caractéristique essentielle du réseau et de ne pas légiférer sur le fonctionnement même des centres SOLVIT nationaux. Ainsi, la directive ou le règlement pourrait reléguer les questions procédurales liées au traitement des plaintes (délais, rôles respectifs des centres «*Home*» et «*Lead*», coopération avec

³⁹ «*The SOLVIT Network after two decades: successes, shortcomings, and the way forward*», Pr. Diana-Uriana Galetta, Pr. Micaela Lottini et Pr. Jacques Ziller, 12 décembre 2022, accessible sur le site du CERIDAP.

⁴⁰ Recommandation 2013/461/UE de la Commission du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT.

⁴¹ «*How can SOLVIT further enhance compliance with EU law*», National Board of Trade Sweden, 2022, disponible sur le site Internet <https://www.kommerskollegium.se/publikationer/rapporter/2022/how-can-solvit-further-enhance-compliance-with-eu-law/>.

les autres réseaux et points de contact, etc.) dans une recommandation. Une alternative consisterait à mettre en place, dans la directive ou le règlement, un organe spécifique composé de représentants des centres SOLVIT nationaux et de la Commission européenne, chargé d'élaborer périodiquement des *guidelines* relatives au traitement des plaintes, au fonctionnement interne des centres SOLVIT, etc. Cette dernière option aurait d'ailleurs l'avantage d'offrir un « *political ownership* » aux États membres quant au développement futur du réseau qui est actuellement davantage entre les mains de la Commission européenne. Enfin, dans les cas où SOLVIT détecte une règle européenne insuffisamment précise, cette dernière option pourrait même servir à adopter une interprétation commune de cette disposition dans des *guidelines* spécifiques, à l'instar de ce que fait le *European Competition Network*, contribuant par là-même à renforcer l'application des règles du marché unique.

Ces travaux se poursuivront tout au long de l'année 2023 et le centre SOLVIT Luxembourg est déterminé à continuer d'y jouer un rôle prépondérant. Comme l'a rappelé le Ministre de l'Économie Franz FAYOT lors du discours de clôture de la conférence académique, la Commission européenne avait écrit dans sa communication accompagnant la création du réseau SOLVIT en 2002 : « *Chaque fois qu'un problème reste sans solution, quelqu'un perd foi dans le marché intérieur et l'Union européenne; nous sommes alors tous perdants* ». Il avait conclu qu'en renforçant le réseau, notamment à travers une directive ou un règlement, nous serions alors tous gagnants.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
SOLVIT LUXEMBOURG**

**19-21 BOULEVARD ROYAL
L-2449 LUXEMBOURG
SOLVIT@ECO.ETAT.LU
(+352) 247 – 88 400**